

RCS : LE PUY
Code greffe : 4302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LE PUY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00474
Numéro SIREN : 833 538 036
Nom ou dénomination : 3P PROFIL division Profil

Ce dépôt a été enregistré le 30/05/2018 sous le numéro de dépôt A2018/001143

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LE PUY EN VELAY



207964

Dénomination : 3P PROFIL division Profil
Adresse : 13 rue de la Grand Croix 43600 Les Villettes -FRANCE-

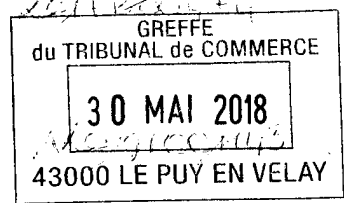
n° de gestion : 2017B00474
n° d'identification : 833 538 036

n° de dépôt : A2018/001143
Date du dépôt : 30/05/2018

Pièce : Traité d'apport partiel d'actif du 25/04/2018



207964



TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
DE LA SOCIETE 3P PROFIL
A LA SOCIETE 3P PROFIL DIVISION PROFIL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Bertrand PEZELIER**, agissant en qualité de gérant et au nom de la société 3P PROFIL, Société à responsabilité limitée au capital de 60 000 euros, dont le siège social est La Grand Croix 43600 LES VILLETES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LE PUY EN VELAY sous le numéro 480 057 140 RCS LE PUY EN VELAY,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 25 Avril 2018.

**Ci-après dénommée "la société apporteuse",
D'UNE PART,**

ET

- **Monsieur Bertrand PEZELIER**, agissant en qualité de gérant et au nom de la société 3P PROFIL division Profil, Société à responsabilité limitée, au capital de 1 000 euros, dont le siège social est 13 rue de la Grand Croix 43600 LES VILLETES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LE PUY EN VELAY sous le numéro 833 538 036 RCS LE PUY EN VELAY,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 25 Avril 2018.

**Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'AUTRE PART,**

Préalablement à la convention d'apport partiel d'actif faisant l'objet du présent acte,
il a été exposé ce qui suit :

Exposé

En vue de réaliser l'apport partiel par la société 3P PROFIL de sa branche complète et autonome d'activité de transformation, de fabrication et de commercialisation de matières plastiques à la société 3P PROFIL division Profil, cette opération sera placée, conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-24 du Code de commerce, sous le régime juridique des scissions.

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société 3P PROFIL est une Société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

la transformation, la fabrication et la commercialisation de matières plastiques.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 28 Décembre 2004.

Le capital social de la société 3P PROFIL s'élève actuellement à 60 000 euros. Il est réparti en 1500 parts sociales de 40 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société 3P PROFIL division Profil est une Société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- la transformation, la fabrication et la commercialisation de matières plastiques.

La durée de la société est de 99 ans et ce, à compter du 23 Novembre 2017.

Le capital social de la société 3P PROFIL division Profil s'élève actuellement à 1 000 euros. Il est réparti en 1000 parts sociales de 1 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société 3P PROFIL division Profil ne détient aucune participation dans la société 3P PROFIL.

4/ Monsieur Bertrand PEZELIER, gérant de la société 3P PROFIL division Profil est également gérant de la société 3P PROFIL.

II - Motifs et buts de l'apport partiel d'actif

La Société 3P PROFIL exerce aujourd'hui trois activités différentes :

- la gestion de son patrimoine mobilier et immobilier qu'elle entend conserver ;
- la transformation, la fabrication et la commercialisation de matières plastiques relatif à la division tube.
- la transformation, la fabrication et la commercialisation de matières plastiques relatif à la division profil.

La Société 3P PROFIL conservera son patrimoine immobilier et mobilier et mettra à la disposition de ses filiales les services utiles à leurs activités.

III - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'apport

Les comptes des sociétés 3P PROFIL et 3P PROFIL division Profil, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 31 Décembre 2017, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées et certifiés par les Commissaires aux Comptes.

Les documents comptables de chacune des sociétés soussignées figurent en Annexe 1.

IV - Méthode d'évaluation

S'agissant d'une opération interne au groupe, bénéficiant du régime fiscal de faveur de l'article 210 A du code général des impôts, les parties ont décidé de la réaliser à la valeur nette comptable et conformément au règlement CRC n° 2004-01 modifié par le règlement CRC n° 2005-09.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

CHAPITRE I : Description des apports

La société 3P PROFIL apporte à la société 3P PROFIL division Profil, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la société 3P PROFIL division Profil, l'ensemble des éléments actifs et passifs, droits et obligations composant, à la date de réalisation définitive de l'apport, la branche complète et autonome d'activité de transformation, de fabrication et de commercialisation de matières plastiques relatif à la division profil tels qu'elle existait au 31 Décembre 2017, et avec les résultats actif et passif des opérations faites entre le 1^{er} Janvier 2018 et la date de réalisation définitive des apports dans la mesure où lesdites opérations concernent les biens apportés.

Cet apport est réalisé moyennant la prise en charge par la société 3P PROFIL division Profil de tous les éléments de passif liés exclusivement et absolument à cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport, étant précisé que, d'un commun accord entre les parties, l'apport sera réalisé à l'issue de la dernière des Assemblées Générales des sociétés 3P PROFIL et 3P PROFIL division Profil appelées à se prononcer sur ledit apport, avec effet rétroactif au 1^{er} Janvier 2018.

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la société bénéficiaire seule, sans solidarité de la société apporteuse.

En conséquence, la désignation ci-après détaillée des éléments d'actif apportés à la société 3P PROFIL division Profil et des éléments de passif pris en charge par elle, est faite sur la base de la situation comptable de la société 3P PROFIL, arrêtée au 31 Décembre 2017 et ci-après dénommée "bilan de référence".

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts.

I - Désignation des biens et droits apportés

A - ELEMENTS D'ACTIF TRANSMIS

N° de compte	Intitulé de compte	Valeur
21540000	Matériel outillage industriel	312 698,00
21540900	Materiel et outillage cee	24 011,08
21830000	Matériel bureau et informatique	1 226,85
	Actif immobilisé Brut	337 935,93

28154000	Amortis. instal. matériel out. indu	-228 602,81
28154090	Amort instal mat out cee	-24 011,08
28183000	Amort matériel de bureau	-830,78
	Amortissements s/Actif immobilisé	-253 444,67
31000000	Stock matieres premieres	111 088,00
35500000	Stock produits finis	41 921,00
411	CLIENTS	313 756,33
45180000	Cpt courant 3P Profil Division Prof	443,79
46870000	Produits a recevoir	572,11
51211100	Crédit agricole	33 743,01
51217100	B.n.p	67 580,00
	Actif circulant Brut	569 104,24
Total		653.595,50

B - PASSIF PRIS EN CHARGE

La Société 3P PROFIL DIVISION PROFIL prendra en charge et acquittera, au lieu et place de la société apporteuse, le passif de cette dernière au 31 Décembre 2017 affecté à la branche d'activité apportée relatif à la branche d'activité apportée, à savoir :

N° de compte	Intitulé de compte	Valeur
13111000	Subv région auvergnerhonesalpes bpi	-87 000,00
13911000	Sub reg auvergnerhonealpes bpi en r	53 200,00
	Capitaux propres	-33 800,00
16430000	Emp ca 20ke oct16-sept19	-11 692,15
16431100	Emp bnp 120 Ke dec17 - nov21	-117 524,43
16751000	Avance région fiad	-39 300,00
401	FOURNISSEURS	-87 456,53
42100000	Personnel rémunérations dues	-29 982,79
42820000	Dettes prov p/ congés payés	-21 964,07
43100000	Sécurité sociale	-25 867,00
43745000	Caisse prévoyance cadre	-1 634,72
43746000	Irec (retraite)	-6 612,23
43747000	Mutuelle collective	-3 897,59
43748000	Prévoyance non cadres	-988,92
43820000	Charges sur congés payés	-7 072,43
44860200	Fpc a payer	-8 036,00
44860400	Tx d'apprentissage a payer	-4 445,00
44860500	IPC à payer	-321,64
	Dettes	-366 795,50
Total		400.595,50

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la société bénéficiaire seule, sans solidarité de la société apporteuse.

C – ACTIF NET TRANSMIS

L'actif apporté s'élevant à **653.595,50 Euros** et le passif pris en charge à **400.494,50 Euros**, l'actif net transmis ressort à **253.000 Euros**.

Il est ici rappelé que les immobilisations et les créances client ont été apportés pour leur montant net et que les écritures de valeur brute, d'amortissements et de provisions doivent être reprises par la société bénéficiaire de l'apport

D – PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

En application des dispositions de l'instruction du 3 août 2000, les parties ont arrêté les principes suivants :

- les comptes courants des associés ne sont pas directement attachés à la branche d'activité apportés et sont donc maintenus chez la Société 3P PROFIL, de même que les intérêts,

- la trésorerie disponible est apportée à concurrence de sa participation au cycle de production.

Le fonds de commerce transmis dans le cadre du présent apport appartient à la société 3P PROFIL pour l'avoir créé et développé depuis sa constitution.

La société apporteuse s'engage à mettre à la disposition de la société bénéficiaire les locaux nécessaires à l'activité.

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents.

Il est en outre précisé qu'en dehors des éléments d'actif et de passif visés ci-dessus, la société 3P PROFIL Division Profil prendra à sa charge les engagements contractés par la société 3P PROFIL pour l'exploitation de la branche d'activité qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors-bilan" dans les comptes de la société 3P PROFIL.

Le détail des éléments actifs et passifs composant la branche d'activité apportée figure en Annexe.

II- Propriété et Jouissance

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que le présent apport sera, comptablement et fiscalement, réputé avoir un effet rétroactif au 1er Janvier 2018.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1, les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre du présent apport et réalisées par la société apporteuse à compter du 1er Janvier 2018 et jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la

société 3P PROFIL division Profil qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

La société 3P PROFIL division Profil, quant à elle, accepte de prendre le jour où elle entrera effectivement en possession des biens, tous les actifs et passifs, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité d'apport, sur la base des comptes arrêtés au 1er Janvier 2018.

A cet égard, le représentant de la société apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er Janvier 2018 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports.

La société 3P PROFIL division Profil déclare bien connaître et accepter les modifications intervenues ou sur le point d'intervenir entre le 1er Janvier 2018 et la date de réalisation de l'apport, dans la consistance des actifs apportés ou du passif pris en charge.

A cet égard, la société 3P PROFIL division Profil se reportera à la comptabilité tenue par la société 3P PROFIL.

CHAPITRE II : Charges et Conditions

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé de ces charges et conditions

A/ La société 3P PROFIL division Profil prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société 3P PROFIL, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Les sociétés 3P PROFIL et 3P PROFIL division Profil conviennent expressément que le passif apporté sera supporté par la société bénéficiaire, sans solidarité de la société apporteuse, conformément aux dispositions de l'article L. 236-21 du Code de commerce.

Les créanciers non obligataires de la société 3P PROFIL et de la société 3P PROFIL division Profil dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent projet d'apport partiel d'actif pourront faire opposition dans un délai de trente jours à compter de la dernière publication du traité d'apport, l'opposition formée par un créancier n'ayant pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

C/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société 3P PROFIL sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société bénéficiaire de payer en l'acquit de la société apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société bénéficiaire, le passif de la société apporteuse, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société bénéficiaire prendra en charge le passif de la société apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société 3P PROFIL, à la date du 1er Janvier 2018, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société 3P PROFIL division Profil prendra à sa charge les passifs de la branche d'activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure au 1er Janvier 2018, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

II - Les apports de la société 3P PROFIL sont en outre, faits sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société 3P PROFIL division Profil aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société 3P PROFIL division Profil supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société 3P PROFIL division Profil exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société 3P PROFIL division Profil sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la société bénéficiaire par l'effet de la loi, se poursuivront avec la société bénéficiaire qui se substituera à la société apporteuse, du seul fait de la réalisation du présent apport partiel d'actif.

La société 3P PROFIL division Profil sera donc substituée à la société apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société 3P PROFIL prend les engagements ci-après :

A/ La société apporteuse s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation de la branche d'activité apportée avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la société 3P PROFIL s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société 3P PROFIL division Profil, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société 3P PROFIL division Profil, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Au cas où l'accord, l'agrément ou l'autorisation d'un tiers serait nécessaire au transfert à la société bénéficiaire des biens et contrats visés au présent traité d'apport, la société apporteuse devra les solliciter sans délai et faire ses meilleurs efforts en vue de leur obtention préalablement à la réunion des assemblées générales des sociétés apporteuse et bénéficiaire.

C/ Conformément aux dispositions de l'article L. 2424-1 du Code du travail, la société apporteuse sollicitera de l'inspecteur du travail compétent les autorisations nécessaires pour transférer les salariés protégés au sens de la réglementation du travail à la société bénéficiaire. Le transfert des salariés concernés par cette autorisation sera reporté à la date d'obtention de cette dernière.

D/ La société 3P PROFIL s'oblige à remettre et à livrer à la société 3P PROFIL division Profil, aussitôt après la réalisation définitive du présent apport, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE III : Rémunération des apports

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société 3P PROFIL à la société 3P PROFIL division Profil s'élève donc à 253.000 euros.

En rémunération de cet apport net, il sera attribué à la société 3P PROFIL, 253.000 parts sociales de 1 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, créées par la société 3P PROFIL division Profil, qui augmentera ainsi son capital de 253.000 euros, pour le porter de 1.000 euros à 254.000 euros.

Les 253.000 parts sociales nouvelles seront créées jouissance du 1er Janvier 2018 et entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société bénéficiaire, jouiront des mêmes droits et

supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

Il n'existe pas de différence entre le montant net des apports et la valeur nominale des parts sociales créées à titre d'augmentation de capital par la société 3P PROFIL division Profil, cette dernière n'ayant eu à ce jour aucune activité et la valeur de chacune de ses parts sociales correspondant donc seulement à la valeur nominale. Il n'y aura donc pas lieu de constituer une prime d'apport.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

Le présent apport partiel d'actif est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société 3P PROFIL, de la présente opération d'apport

- Approbation par l'associée unique de la société 3P PROFIL division Profil, de l'augmentation de capital indiquée plus haut, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de 253.000 parts sociales nouvelles de 1 euro chacune, attribuées à la société apporteuse en rémunération de son apport

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales. La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 Mai 2018 au plus tard, le présent traité d'apport sera considéré comme nul et non avenue, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

CHAPITRE V - Déclarations générales

Monsieur Bertrand PEZELIER, ès-qualités, déclare :

- Que la société 3P PROFIL n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Que la société 3P PROFIL n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Que la société 3P PROFIL a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société 3P PROFIL division Profil ont été régulièrement entreprises ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que ni la branche du fonds de commerce apporté, ni le matériel, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société 3P PROFIL s'oblige à tenir à la disposition de la société 3P PROFIL division Profil, pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI - Déclarations fiscales

1) Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2) Date d'effet fiscal

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que le présent apport aura, de convention expresse entre les parties, une date d'effet fiscal et comptable rétroactive au 1er Janvier 2018.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la branche d'activité apportée, seront englobés dans le résultat imposable de la société bénéficiaire des apports.

La société apporteuse et la société bénéficiaire reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal et comptable dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

3) Droits d'enregistrement

La société apporteuse et la société bénéficiaire déclarent que les éléments apportés portent sur une branche complète et autonome d'activité et qu'elles sont toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif donnera seulement ouverture au droit fixe prévu à l'article 816 du Code général des impôts.

4) Impôt sur les sociétés

En ce qui concerne les impôts directs, les parties déclarent soumettre le présent apport partiel d'actif qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts, au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A dudit code.

a) En conséquence, la société 3P PROFIL s'engage :

- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;
- à joindre à sa déclaration de résultat de l'exercice de réalisation de l'apport un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition, conformément à l'article 54 septies du CGI ;
- à tenir un registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu à un report d'imposition.

b) De son côté, la société 3P PROFIL division Profil s'engage :

- l'ensemble des apports étant inscrit sur la base de leur valeur comptable, à reprendre dans ses comptes l'ensemble des écritures comptables de la société 3P PROFIL relatives aux éléments apportés, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse (instruction 4 I 1-05 du 30 décembre 2005 n°14) ;
- à reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la société apporteuse ;
- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3. b. du Code général des impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse (article 210 A-3. c. du Code général des impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du CGI ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A-3. d.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;

- à joindre à ses déclarations, l'état de suivi des plus-values conforme au modèle fourni par l'administration et faisant apparaître pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés et contenant les mentions précisées à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts, conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du Code général des impôts ;

- à tenir, le cas échéant, le registre spécial des plus-values sur biens non amortissables prévu par l'article 54 septies II du Code général des impôts ;

La société bénéficiaire déclare opter pour le régime dérogatoire prévu à l'article 42 septies du Code général des impôts et s'engage à réintégrer dans ses résultats la fraction des subventions d'investissement restant à imposer chez la société apporteuse dans les conditions prévues à l'article précité.

5) Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération d'apport partiel d'actif constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société bénéficiaire continuera la personne de la société apporteuse et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'apport partiel d'actif et qui auraient en principe incombé à la société apporteuse.

En outre, la société bénéficiaire continuera la personne de la société apporteuse et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société apporteuse si elle avait réalisé l'opération.

Les sociétés 3P PROFIL et 3P PROFIL division Profil s'engagent, conformément à l'article 287, 5 c du Code général des impôts et à la doctrine administrative (BOI-DECLA-20-30-20 n° 20), à mentionner sur leurs déclarations de chiffre d'affaires souscrites au titre de la période au cours de laquelle l'apport partiel d'actif est réalisé, le montant hors taxe de l'ensemble des biens transférés.

6) Autres taxes

De façon générale, la société bénéficiaire se substituera de plein droit à la société apporteuse pour tous les droits et obligations de la société apporteuse concernant les autres taxes liées aux apports et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent traité.

Participation des employés à l'effort de construction

La société bénéficiaire prendra à sa charge si la société apporteuse y est soumise à l'obligation d'investir en ce qui concerne les salaires versés par cette dernière depuis le

1er janvier 2018, conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et R. 313-2 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 87 du Code général des impôts.

La société bénéficiaire déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de la société apporteuse concernant l'investissement dans la construction, conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et R. 313-2 du Code de la construction et de l'habitation et 87 du Code général des impôts.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La société bénéficiaire s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la société apporteuse à la date de réalisation de l'apport, pour les salariés transférés dans le cadre de l'opération d'apport.

Contribution économique territoriale

En vertu du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1er janvier, la société apporteuse demeurera redevable de la contribution économique territoriale pour l'année 2018.

Toutefois, la société bénéficiaire s'engage à rembourser à la société apporteuse le montant de la contribution économique territoriale 2018 afférente à la branche d'activité apportée.

CHAPITRE VII - Dispositions diverses

I - Formalités

La société 3P PROFIL division Profil remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société bénéficiaire de l'apport, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société 3P PROFIL division Profil lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société 3P PROFIL division Profil, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les représentants des parties, ès qualités, font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'ils représentent.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à *Les Villettes* -
Le *25/04/2018*
En 5 exemplaires

Pour la société
3P PROFIL
Monsieur Bertrand PEZELIER

Pour la société
3P PROFIL division Profil
Monsieur Bertrand PEZELIER

